

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Septembre 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 04 septembre deux mil vingt-quatre.
L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM BOULANGEOT André, GRANDJEAN Richard, ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, FLON Rachel, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, COLIN Anne, KENNER Corinne, BENEVENTI Béatrice

Excusée ayant donné procuration : Mme Sylvie BETTON à Mme Béatrice BENEVENTI, Mme Anne-Laure BAUMGARTEN à Mme Nadia GUIDAT

Excusés(es) : MM. Serge MATHIEU – Patrick SCHMITT

Madame Marielle SIEBERT a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du PV du 22 juillet 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Acquisition de terrain Rue de l'Eglise

Désignation et modalité d'exercice du référent déontologue de l'Elu local

FINANCES

BP - DM2

Créance éteinte

IA

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

Point champ photovoltaïque

Point sur avancement des travaux du groupe scolaire

Point PLUIH

Information relative au recensement de la population début 2025

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2024

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 22 Juillet 2024.

Adopté à l'unanimité

ACQUISITION DE TERRAIN – RUE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement autour de l'église, la commune souhaite acquérir une parcelle cadastrée AI n°51 d'une superficie de 57 m², sise rue de l'Eglise et propriété de l'Indivision COLIN.

Monsieur le Maire précise que :

- Le bornage de la parcelle a d'ores et déjà été effectué, frais de géomètre à la charge de la commune
- Les frais de notaire sont à la charge de la Commune,
- Le prix de vente a été fixé, avec accord du propriétaire, à 30.00 €/m².

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ci-dessus indiquée au prix de 30.00 € / m²
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié à venir

VOTE :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

VU l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local,

VU les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU la Délibération n°2024_06_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de référents,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Commune de désigner un ou plusieurs référents déontologues,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R1111-1-A susvisé autorisent plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes à désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir au préalable les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

Le Maire expose que le rôle d'un référent déontologue est principalement de conseiller les élus qui le saisissent concernant l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local, de façon à prévenir les risques, notamment de conflits d'intérêts, auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Les avis rendus par le référent déontologue ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Le référent déontologue de l'élu local est par ailleurs tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions. Le référent déontologue ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le conseil municipal est par conséquent invité à établir les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de mettre en place un référent déontologue de l' élu local unique ;
- **FIXE** le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue dans les termes identiques à ceux fixés par la délibération n° 2024_06_33A susvisée du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, soit comme suit :
 1. Chaque élu, titulaire ou suppléant, pourra saisir le référent déontologue exclusivement sur des questions le concernant personnellement et relatives à l'application des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en lien direct avec le mandat qu' il exerce au sein de la collectivité. La saisine ne pourra en aucun cas porter sur la situation d' un autre élu. Dans le cas contraire, le référent déontologue sera tenu de rejeter la saisine.
 2. Chaque saisine devra être effectuée par écrit, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel, à l'adresse postale ou électronique qui seront communiquées à tous les élus de la collectivité dès le commencement de la mission du référent déontologue qui sera désigné par délibération distincte. En cas de saisine par courriel, le référent accusera réception de la demande dès qu' il en aura pris connaissance.
 3. Les éventuels échanges ultérieurs entre l' élu et le référent, qui pourraient être nécessaires dans le cadre d' une même saisine, pourront se faire, selon leur choix, par courrier, par courriel, par téléphone ou si nécessaire, en présentiel.
 4. Le référent déontologue rendra son avis sous la forme d' un écrit détaillé, qu' il adressera de manière confidentielle et exclusive à l' élu auteur de la saisine, et dans un délai raisonnable, apprécié notamment en fonction du niveau de complexité de la demande.
 5. L' avis rendu par le référent déontologue est seulement consultatif. L' élu local demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.
 6. Le référent déontologue sera indemnisé sous forme de vacations d' un montant forfaitaire de 80 € par dossier traité, conformément à l' arrêté du 06 décembre 2022 susvisé, et après avis rendu à l' élu qui l' aura saisi.
 7. Le référent déontologue sera remboursé de ses éventuels frais de transport et d' hébergement liés strictement à ses missions, dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.
- La comptabilisation des saisines reçues des élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité sera effectuée par le référent déontologue, après avis rendus, sous la forme d' une attestation qu' il communiquera à la collectivité de manière trimestrielle, pour permettre le versement des vacations qui lui sont dues. Cette attestation sera accompagnée, le cas échéant, de l' état récapitulatif des frais de transport et d' hébergement correspondants et de leurs justificatifs.
- La collectivité versera directement au référent déontologue désigné le montant des vacations et des éventuels remboursements de frais de transport et d' hébergement dus pour les saisines effectuées par les élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité.
- Le référent déontologue pourra bénéficier, si nécessaire, de la mise à disposition gratuite d' une salle par la collectivité, sous réserve de disponibilités, pour s' entretenir avec l' élu qui l' aura saisi. Le référent déontologue devra contacter la collectivité, en amont de tout rendez-vous, pour connaître les possibilités de mise à disposition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté d' agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission au référent déontologue désigné.

VOTE :
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

VU l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local,

VU les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU la Délibération n°2024_06_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

VU la Délibération n°2024_06_33B du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 désignant une référente déontologue de l'élu local,

VU la Délibération en date du 25 septembre 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local dans les termes identiques à ceux adoptés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

CONSIDÉRANT le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Commune de Sainte Marguerite de désigner un référent déontologue de l'élu local dans le respect des dispositions réglementaires, notamment les exigences d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions et que ce référent doit par ailleurs être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

CONSIDÉRANT les échanges préalables avec Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l'Université de Lorraine, qui a donné son accord de principe pour exercer les fonctions de référent déontologue de l'élu local de la communauté d'agglomération, et potentiellement des communes membres et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodat, sous réserve du respect des conditions d'indépendance et d'impartialité et de délibérations concordantes adoptées par leur organe délibérant respectif,

Il est proposé de désigner Madame Elodie DERDAELE comme référent déontologue de l'élu local de la Commune de Sainte Marguerite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l'Université de Lorraine, comme référente déontologue de l'élu local de la Commune de Sainte Marguerite ;

DIT que Madame Elodie DERDAELE exercera ses fonctions de référente déontologue selon les modalités définies par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et du conseil municipal, respectivement n° 2024_06_33A en date du 24 juin 2024 en date du 25 septembre 2024 ;

DÉCIDE que Madame Elodie DERDAELE ainsi désignée, est missionnée à compter de la date à laquelle la présente délibération est rendue exécutoire et jusqu'à la fin du mandat actuel des élus locaux prévue en 2026 ;

DIT que Madame Elodie DERDAELE pourra être reconduite dans sa mission, au-delà du terme ainsi fixé, par une délibération expresse du conseil municipal nouvellement installé et selon les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local qu'il aura alors défini ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission à Madame Elodie DERDAELE.

VOTE :
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION 0

DM N°2 - Budget Principal

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des opérations sur le Budget Principal 2024, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2024 prévoyant des virements de crédits comme détaillés ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-313 : Groupement scolaire	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

VOTE :
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION 0

PERTE SUR CRÉANCE IRRECOUVRABLE / EXTINCTION DE CRÉANCE – BUDGET 2022

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titre irrécouvrable.

Madame la Trésorière y expose que ses services n'ont pu procéder au recouvrement du titre de recette suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de la créance concerne l'exercice 2022 et figure dans l'état ci-annexé.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération de la somme en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Le montant de la créance qui doit être éteinte à ce jour s'élève à 35,29 € (budget 2022)

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6542 du budget principal.

VU le code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE D'ÉTEINDRE** la créance figurant dans le corps de la présente délibération.
- **DÉCIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-017 du 11 juin 2020 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption confiée à Monsieur le Maire.

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
2024012	70 Rue Emile Bizé 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 98 Bâti, sur terrain propre Habitation	394.00
2024013	311 Chemin du Faing 88100 SAINTE-MARGUERITE	AX 27 – AX 28 – AX 32 – AX 51 – AX 52 – AX 54 Bâti, sur terrain propre Habitation	10 248 .00

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

VOTE :
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

- Point champ photovoltaïque
- Point sur avancement des travaux du groupe scolaire
- Point PLUIH
- Information relative au recensement de la population début 2025

Monsieur le Maire informe le CM de la réunion qui s’est déroulée avec les associations le 18/09/2024.

Champ photovoltaïque : une réunion de présentation aux riverains concernés par le projet de Sainte-Marguerite et Saulcy aura lieu avant le dépôt du permis de construire.
Pour le projet situé sur le terrain de l’ex lotissement Charlemagne, cela devrait être plus rapide. C’est en cours d’étude.

Groupe Scolaire : bonne avancée des travaux. Début de construction de l'étage à compter de la semaine 45.

Information est faite au Conseil Municipal quant à l'arrêt des tâches, effectué par le contrôleur SPS. Le nécessaire a été fait rapidement pour sécuriser le chantier et les travaux ont repris leur cours normal.

Evocation de la demande de financement auprès de la Banque des Territoires qui doit passer en commission d'attribution le 03/10/2024.

Point PLUIH : Pas de grande nouveauté, les modifications de zonage demandées ont été acceptées par le bureau d'étude mais pas encore validées par l'état. Le dossier suit son cours.

Projet classe de Mer à Berck sur Mer de l'école du Centre (16 au 20/06/2025) pour 41 élèves. Cout par élève de 540 €. Participation demandée par élève de 280 € pour un cout total du projet de 22 121 €. Madame MANDOCE souhaiterait pouvoir obtenir une subvention de la commune pour pouvoir réaliser le projet.

Monsieur le Maire souhaiterait, avec accord du Conseil Municipal, pouvoir accorder une subvention de 5 000 €, sur le budget 2025, de manière à pouvoir amoindrir la participation des parents.

Le CM valide à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Point sur le marché assurances de la commune :

Monsieur le Maire informe les élus de la somme à prévoir pour les prochains contrats d'assurance qui débiteront en janvier 2025. Ledit montant a plus que doublé entre les deux marchés.

Pétition contre le nouveau système de réservation cantine / garderie : le plus gros problème évoqué est celui du délai demandé pour la réservation des repas, la majoration du repas, problème avec le site de réservation peu convivial et qui plante énormément. Peu de remarques relatives à la tarification.

Festivités : libération de Sainte-Marguerite les 23 et 24/11/2024. Recherche de jeeps avec soldats en tenues de l'époque. Souhait de présence et de participation d'enfants à la cérémonie. La classe de CM2 pourrait répondre à cet appel.

Denis souhaiterait avoir aide de quelques membres du conseil pour l'aider à finaliser la manifestation.

La séance est levée à 21h05

Maire
André BOULANGEOT



La Secrétaire
Marielle SIEBERT



